



SECUREX LIFE INVEST PORTFOLIO

RÈGLEMENT DE GESTION BRANCHE 21

1. MODE DE PLACEMENT « TAUX D'INTÉRÊT GARANTI PENDANT 1 AN (PAR ANNÉE CALENDRAIRE) + PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE »

1.1. Description générale

Le mode de placement « taux d'intérêt garanti pendant 1 an (par année calendaire) + participation bénéficiaire » est un mode de placement de la branche 21 dans lequel Securex Vie AAM garantit un taux d'intérêt par flux entrant (paiement des primes, participations bénéficiaires, transfert de réserves, flux entrants dans le cadre d'un changement de mode de placement) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le taux d'intérêt d'application sur les réserves acquises et sur les flux entrants de l'année suivante est déterminé au plus tard le 31/12.

L'éventuelle application de ce mode de placement découle du Certificat personnel du contrat ou de tout autre document relatif à ce contrat émis par Securex Vie AAM.

1.2. Taux d'intérêt garanti pendant 1 an (par année calendaire)

À partir du 01/11/2025, le taux d'intérêt garanti pendant 1 an s'élève à 2,75 % sur base annuelle. En ce qui concerne le cash-in-flow ayant eu lieu entre le 01/01/2025 et le 31/10/2025 et les réserves déjà acquises au 31/12/2024, le taux d'intérêt garanti pendant 1 an s'élève à 2,50 %, et ce jusqu'au 31/12/2025.

La période de garantie de taux d'intérêt prend toujours fin le 31 décembre de l'année. À l'issue d'une période de garantie de taux d'intérêt, une nouvelle période de garantie de taux d'intérêt est à chaque fois entamée, et le taux d'intérêt qui s'applique alors reste garanti pendant 1 an. Ce nouveau taux d'intérêt s'applique aux réserves acquises, ainsi qu'aux flux entrants de l'année calendaire concernée. Securex Vie AAM affiche les nouveaux taux d'intérêt sur son site Internet (www.securex.be/taux-d-interet).

1.3. Participation bénéficiaire

L'éventuelle participation bénéficiaire dépend des résultats réalisés par Securex Vie AAM et est fixée annuellement par son Assemblée générale. Le plan de participation bénéficiaire actuel et les éventuelles modifications apportées ultérieurement sont à la disposition du (candidat) preneur d'assurance.

2. CHANGEMENT DES RÈGLES DE PLACEMENT ET DE MODE DE PLACEMENT BRANCHE 21

2.1. Changement des règles de placement branche 21 (pour les flux entrants futurs)

Un changement des règles de placement pour les flux entrants futurs peut se faire à chaque moment sans frais supplémentaires.



2.2. Changement de mode de placement branche 21 (pour les réserves acquises)

Dans le cas où les réserves acquises en branche 21 seraient transférées à un mode de placement de la branche 23, une indemnité de 1 % des réserves transférées est imputée, avec un minimum de 75 € (à indexer (*)).

() Le montant est indexé en fonction de l'indice de santé (indice de référence : 01/06/2024) ; l'indice pris en compte est celui du 2ème mois du trimestre qui précède la date du transfert/ switch.*

3. RACHAT DE MODE DE PLACEMENT BRANCHE 21

En cas de sortie anticipée du mode de placement de branche 21, l'indemnité de rachat s'élève à :

- Rachat pendant les 5 premières années suivant la conclusion du contrat : 3% de la réserve rachetée avec un minimum de 75,00 € (*)
- Rachat pendant la sixième et le septième année suivant la conclusion du contrat : 2 % de la réserve rachetée avec un minimum de 75,00 € (*)
- Rachat pendant la huitième année suivant la conclusion du contrat : 1% de la réserve rachetée avec un minimum de 75,00 € (*)
- Rachats à partir de la neuvième année suivant la conclusion du contrat : 0%

() Le montant est indexé en fonction de l'indice de santé (indice de référence : 01/06/2024) ; l'indice pris en compte est celui du 2ème mois du trimestre qui précède la date du rachat.*

Securex Vie aam

Siège social: avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles - RPM Bruxelles - N° d'entreprise 0422.900.402 - Entreprise Agréée par arrêté royal du 5.1.1982 pour pratiquer les opérations d'assurance vie (branches 1a, 2, 21, 22, 23) (M.B. 23.1.1982) sous le n° 944.
www.securex.be

Ce règlement de gestion branche 21 décrit les modalités qui s'appliquent à partir du 01/01/2025.